

CHANCELLERIE D'ÉTAT (SUITE)

pour déterminer les coûts de construction de l'ouvrage a donné les résultats suivants:

- signatures annoncées 2208
- signatures contrôlées 1926
- 2. Le nombre d'électeurs inscrits sur les rôles électoraux de la commune est de 18 838. Le 10% des électeurs, mais au minimum 1000 électeurs requis par la Constitution pour faire aboutir le référendum est atteint, celui-ci a donc abouti.
- 3. Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard 6 jours à partir de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLE.

ARRÊTÉ

**approuvant la convention
et ses annexes entre les
Hôpitaux universitaires de Genève
(HUG) et l'hôpital
concernant l'hospitalisation
en division commune des HUG**

Du 14 juin 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994;
vu la décision du conseil d'administration des HUG du 2 février 2006;
vu la convention et ses annexes entre les HUG et l'hôpital concernant l'hospitalisation en division commune des HUG du 2 février 2006;
vu la liste des adhérents du 5 avril 2006 qui fait partie intégrante de la présente convention;
vu la lettre du Surveillant des prix du 1er juin 2006;
attendu que la convention est conforme à la loi et à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économie,

Arrête:

1. La convention et ses annexes entre les HUG et l'hôpital concernant l'hospitalisation en division commune des HUG du 2 février 2006 est approuvée.
2. Sa date d'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 1er janvier 2006. Elle est conclue pour une année, jusqu'au 31 décembre 2006.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans le délai de 30 jours, dès sa publication, conformément à l'article 53 LAMal.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLE.

ARRÊTÉ

**approuvant le tarif de base
de prise en charge
des malades hospitalisés
en division commune des
Hôpitaux universitaires
de Genève**

Du 14 juin 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 5, alinéa 4, et 15 de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (K 2 05);
vu les articles 2 et 3 du règlement concernant l'admission des malades dans les établissements publics médicaux, du 7 novembre 1984 (K 2 05 04);
vu la décision du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève du 27 avril 2006;
vu le tarif de base relatif à la prise en charge des malades hospitalisés en division commune des Hôpitaux universitaires de Genève du 27 avril 2006;
vu la lettre du Surveillant des prix du 1er juin 2006,

Arrête:

1. Le tarif de base relatif à la prise en charge des malades hospitalisés en division commune des Hôpitaux universitaires de Genève du 27 avril 2006 est approuvé.
2. Sa date d'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 1er janvier 2006.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans le délai de 30 jours, dès sa publication, conformément à l'article 53 LAMal.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLE.

ARRÊTÉ

**approuvant le tarif relatif
à la prise en charge
et à la facturation des patients
hospitalisés en division privée des
Hôpitaux universitaires de Genève**

Du 14 juin 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 5, alinéa 4, et 15 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05);
vu les articles 2 et 3 du règlement concernant l'admission des malades dans les établissements publics médicaux, du 7 novembre 1984 (K 2 05 04);
vu la décision du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève du 27 avril 2006;

Arrête:

Les opérations électorales suivantes, du 21 mai 2006, sont validées:

Votation fédérale

L'arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les articles de la Constitution sur la formation.

Votation cantonale

La loi constitutionnelle pour une gestion saine et démocratique des finances dans la durée, du 9 juin 2005 (A 2 00-9392).
La loi modifiant la loi sur le tourisme, du 4 novembre 2005 (I 1 60 - 9441).
L'initiative populaire 124 «Sauvons le vivarium de Genève».

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLE.

VOTATION POPULAIRE
DU 24 SEPTEMBRE 2006

Sur:

Votation fédérale

1. L'initiative populaire du 9 octobre 2002 «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS»;

vu le tarif relatif à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée des Hôpitaux universitaires de Genève du 27 avril 2006;
vu la lettre du Surveillant des prix du 1er juin 2006,

Arrête:

1. Le tarif relatif à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée des Hôpitaux universitaires de Genève du 27 avril 2006 est approuvé.
2. Sa date d'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 1er janvier 2006.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans le délai de 30 jours, dès sa publication, conformément à l'article 53 LAMal.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLE.

ARRÊTÉ

**relatif à la nomination de
Madame Kathleen Oettli
aux fonctions d'officière
de l'état civil de l'arrondissement
de la Ville de Genève**

Du 14 juin 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la lettre du 31 mai 2006 du Conseil administratif de la Ville de Genève;
vu l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 1er juillet 2004;
vu les articles 3, alinéa 1, de la loi sur l'état civil du 19 décembre 1953, et 8, alinéa 1, de son règlement d'exécution du 29 novembre 2004,

Arrête:

Madame Kathleen Oettli née Wraight, originaire d'Onex (GE), Saint-Gall et Bussnang (TG), née le 16 septembre 1969, est nommée, dès le 1er juillet 2006, aux fonctions d'officière de l'état civil de l'arrondissement de la Ville de Genève pour la période administrative se terminant en 2007.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLE.

ARRÊTÉ

**fixant au dimanche 22 octobre 2006
la date et les objets de
votations communales à
Genève, Chancy,
Lancy et Satigny**

Du 14 juin 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la Constitution de la République et canton de Genève;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982,

Arrête:

1. Les votations communales relatives aux référendums dans les communes suivantes:

Genève

- La délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 17 janvier 2006 (PR-415 III) donnant un préavis favorable au projet de plan localisé de quartier No 29416, situé à l'avenue de Joli-Mont, à côté du cycle d'orientation des Coudriers, feuille 58 du cadastre de la Ville de Genève, dont les logements à édifier sur les parcelles 1688 et 2173 seront de type HBM (habitation à bon marché);
- La délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 17 janvier 2006 (PR-415 IV) donnant un préavis favorable au projet de plan localisé de quartier No 29451, prévoyant la construction de logements avec activités sur neuf parcelles situées entre l'avenue de Joli-Mont, l'avenue Louis-Casai et le chemin de Riant-Parc, feuille 58 du cadastre de la Ville de Genève, dont les deux tiers des logements seront sociaux et subventionnés au sens de la loi générale sur le logement;
- La délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 17 janvier 2006 (PR-415 V) donnant un préavis favorable au projet de plan localisé de quartier No 29452, prévoyant la construction de logements avec activités sur neuf parcelles situées entre le chemin de Riant-Parc, l'avenue Louis-Casai et le chemin Charles-Georg, feuille 57 du cadastre de la Ville de Genève, dont les deux tiers des logements seront sociaux et subventionnés au sens de la loi générale sur le logement;

Chancy

- La délibération du Conseil municipal de la commune de Chancy du 31 janvier 2006 relative à l'ouverture d'un crédit de 4 300 000 F destiné à financer la construction de l'extension du groupe scolaire de Chancy sur la parcelle No 3179 d'une contenance de

8644 m², feuille 22, située route de Bellegarde, chemins de l'Ecole et de la Ruette, sur la commune de Chancy;

Lancy

- La délibération du Conseil municipal de Lancy du 30 mars 2006 ouvrant au Conseil administratif un crédit d'étude de 2 700 000 F destiné à poursuivre l'examen du dossier du centre socio-culturel de Lancy-Sud et de déposer les requêtes en autorisation de construire et les appels d'offres auprès des entreprises pour déterminer les coûts de construction de l'ouvrage;

Satigny

- La délibération du Conseil municipal de Satigny du 16 mai 2006 ouvrant un crédit extraordinaire de 2 900 000 F pour la transformation du bâtiment 213, route d'Aire-la-Ville, en vue de la création d'une crèche ainsi que la somme de 59 840,85 F pour l'amortissement final du crédit extraordinaire de 493 000 F relatif à la rénovation de 2 classes et locaux annexes dans le bâtiment sis 213, route d'Aire-la-Ville, du 12 novembre 1991 (sous réserve de l'aboutissement du référendum);

sont fixées au dimanche 22 octobre 2006.

2. Les prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections, 25, route des Acacias, au plus tard le lundi 4 septembre 2006, avant midi.
3. Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.
4. Chaque électeur recevra, au plus tard 10 jours avant la votation, le texte soumis au vote et l'explication y relatives ainsi qu'un bulletin de vote.
5. Convocation des électeurs – Les électeurs sont convoqués pour se prononcer sur ces questions lors de l'opération électorale qui aura lieu dans les locaux de vote des communes respectives aux jours et heures fixés par la loi.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLE.

INSTITUTIONS

ARRÊTÉ

**relatif à la validation des opérations électorales
du 21 mai 2006**

Du 14 juin 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu l'article 77, alinéas 1 et 3, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu les procès-verbaux de la récapitulation générale des votations fédérale et cantonales, du 23 mai 2006;
vu les arrêtés constatant les résultats des votations fédérale et cantonales, du 26 mai 2006, publiés dans la Feuille d'avis officielle du lundi 29 mai 2006;
attendu qu'aucun recours n'est parvenu aux autorités compétentes dans les délais légaux,

Arrête:

Les opérations électorales suivantes, du 21 mai 2006, sont validées:

Votation fédérale

L'arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les articles de la Constitution sur la formation.

Votation cantonale

La loi constitutionnelle pour une gestion saine et démocratique des finances dans la durée, du 9 juin 2005 (A 2 00-9392).
La loi modifiant la loi sur le tourisme, du 4 novembre 2005 (I 1 60 - 9441).
L'initiative populaire 124 «Sauvons le vivarium de Genève».

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLE.

2. la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr);
3. la modification du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile (LAsi).

Votation cantonale

1. l'initiative 120 «Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers»;
2. la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 - 9794), du 16 mars 2006 (Contreprojet à l'IN 120);
3. la question subsidiaire: Si l'initiative (IN 120) et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative? Contreprojet?
4. l'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire»;
5. la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10 - 9510), du 17 février 2006 (Contreprojet à l'IN 121);
6. la question subsidiaire: Si l'initiative (IN 121) et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative? Contreprojet?
7. la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Incompatibilité avec le mandat de député) (A 2 00 - 9120), du 19 mai 2006 (sous réserve de l'adoption de cet objet lors de la séance du Conseil d'Etat du 7 juin 2006).

Prises de position des partis
politiques, autres associations
ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën).
Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la signature de 50 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière fédérale et cantonale, au plus tard le **lundi 7 août 2006, avant midi**.

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position.
Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne

respectera pas les conditions légales, sera refusé.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible des peines de police (arrêts jusqu'à trois jours ou/et amende jusqu'à 2000 F). En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service des agents de ville et du domaine public, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service des autorisations et patentes (42-44, avenue du Cardinal-Mermillod, 1227 Carouge, tél. 022 308 52 00, fax 022 308 52 52) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

(Suite page suivante)